



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

CB

**ARRETE N° 2019 -1- 251 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1306 du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-337 du 10 avril 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU la délibération du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault en date du 13 novembre 2018 approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;
- VU les délibérations du conseil départemental de l'Hérault du 11/02/2019, du Conseil départemental du Gard du 14/02/2019, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 03/12/2018, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13/12/2018, de la communauté de communes Les Avants Monts du 17/12/2018, de la communauté de communes du Clermontois du 23/11/2018, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault du 18/02/2019, de la communauté de communes du Lodévois Larzac du 20/12/2018, de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 18/12/2018 et du syndicat mixte Ganges Le Vigan du 06/12/2018 qui ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que les conditions de cette modification statutaire, prévues à l'article 6 des statuts du syndicat, sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 7 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

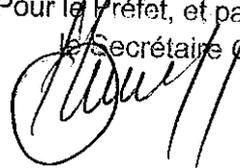
ARTICLE 1 : La modification des statuts tels qu'annexés est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Statuts du SMBFH

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HERAULT

Le SMBFH est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault** », entre :

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte Ganges - Le Vigan
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI

Le SMBFH exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Au titre de ces compétences, les actions menées par le SMBFH répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.

- Le pilotage des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau,
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau,
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le SMBFH pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant

2.3 Conventions de coopération conclues par le SMBFH

Le SMBFH pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 18 Avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

• Adhésion :

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, sur leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant du syndicat à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

• Siège du Syndicat

La modification du siège du Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Autres modifications statutaires :

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif du syndicat.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

• Election des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat mixte Ganges - Le Vigan ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

• Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,

- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,
- D'approuver le règlement intérieur.

• **Fonctionnement :**

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE OU LA PRESIDENT(E)

• **Election du Président(e) et des vice-Présidents(es) :**

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

• **Attributions du Président (e) :**

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services du syndicat,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le respect des compétences du syndicat, et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- **Les recettes suivantes :**

- La participation financière des collectivités membres, indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ; Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

- **Les dépenses :**

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

- **Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :**

- a) Pour les dépenses liées aux compétences hors GEMAPI (article 2.1) :**

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

- b) Pour les dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2) :**

Le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Notamment, le règlement précise les principes des répartitions financières entre membres, dans le cas de l'exercice de l'item 1 de la compétence GEMAPI par le SMBFH en délégation pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1

Périmètre d'action du SMBFH

Périmètre d'action du syndicat

Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
30009	ALZON	SM GANGES - LE VIGAN
30015	ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN
30016	ARRE	SM GANGES - LE VIGAN
30017	ARRIGAS	SM GANGES - LE VIGAN
30024	AULAS	SM GANGES - LE VIGAN
30025	AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN
30026	AVEZE	SM GANGES - LE VIGAN
30038	BEZ-ET-ESPARON	SM GANGES - LE VIGAN
30040	BLANDAS	SM GANGES - LE VIGAN
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SM GANGES - LE VIGAN
30154	MANDAGOUT	SM GANGES - LE VIGAN
30157	MARS	SM GANGES - LE VIGAN
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SM GANGES - LE VIGAN
30176	MONTDARDIER	SM GANGES - LE VIGAN

30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SM GANGES - LE VIGAN
30199	POMMIERS	SM GANGES - LE VIGAN
30219	ROGUES	SM GANGES - LE VIGAN
30220	ROQUEDUR	SM GANGES - LE VIGAN
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SM GANGES - LE VIGAN
30238	SAINT-BRESSON	SM GANGES - LE VIGAN
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SM GANGES - LE VIGAN
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SM GANGES - LE VIGAN
30283	SAINT-MARTIAL	SM GANGES - LE VIGAN
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN
30325	SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN
30339	VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN
30350	VIGAN	SM GANGES - LE VIGAN
30353	VISSEC	SM GANGES - LE VIGAN
34005	AGONES	SM GANGES - LE VIGAN
34042	BRISSAC	SM GANGES - LE VIGAN
34067	CAZILHAC	SM GANGES - LE VIGAN
34111	GANGES	SM GANGES - LE VIGAN
34115	GORNIES	SM GANGES - LE VIGAN
34128	LAROQUE	SM GANGES - LE VIGAN
34171	MONTOLIEU	SM GANGES - LE VIGAN
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SM GANGES - LE VIGAN
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SM GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 2

**Prise en compte des communes incluses pour partie
seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la
contribution de leur EPCI au financement du SMBFH**

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement du Syndicat Mixte du Fleuve Hérault

Commune	EPCI	Bassin versant principal	Participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
ROQUESELLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui